



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
29 juillet 2011
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-cinquième session

Compte rendu analytique de la 1560^e séance (Chambre A)

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 20 septembre 2010, à 15 heures

Présidente: M^{me} Lee

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties (*suite*)

Rapport initial du Monténégro sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (suite)

Rapport initial du Monténégro sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Rapport initial du Monténégro sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/MNE/1; CRC/C/MNE/Q/1 et CRC/C/MNE/Q/1/Add.1) (*suite*)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation monténégrine reprend place à la table du Comité.*

2. **Mme Mijuskovic** (Monténégro) dit que le système de protection sociale repose sur la loi sur l'assistance sociale et la protection de l'enfance. Le but ultime de ce système est d'assurer une aide adéquate à toutes les personnes qui en ont besoin. La Stratégie nationale de développement de l'assistance sociale et de la protection de l'enfance pour la période 2008-2012, qui constitue un autre pilier de ce système, a pour objectif principal le développement de services au niveau des autorités locales permettant d'assurer la protection des enfants dans leur milieu familial ou dans une famille d'accueil, plutôt que dans des structures institutionnelles. Le Monténégro a abandonné le système socialiste dont il avait hérité de la Yougoslavie, qui avait privilégié le placement en institution. De l'ancien système, il ne reste plus qu'un foyer pour enfants privés de protection parentale, une maison de retraite, un établissement pour les mineurs ayant des problèmes de comportement et un autre pour les enfants et les adultes présentant des retards de développement. Le Gouvernement monténégrin espère au bout du compte offrir une protection à tous les enfants qui en ont besoin, au moyen de modes de prise en charge autres que le placement en institution tout en supprimant les grandes institutions.

3. Si le placement en institution est une option possible, la loi sur l'assistance sociale et la protection de l'enfance dispose que les enfants privés de protection parentale ont le droit d'être placés dans une famille. Grâce à une politique active de placement dans des familles, plus de 350 enfants vivent actuellement dans des familles d'accueil, tandis que 150 autres sont toujours en institution. En outre, une campagne a été menée ces dernières années pour privilégier l'adoption – et en priorité l'adoption nationale – par rapport au placement en famille d'accueil. En moyenne, sept enfants sont adoptés chaque année au Monténégro. L'adoption internationale est possible lorsqu'on ne trouve pas de famille adoptive monténégrine, ce qui est le cas essentiellement quand l'enfant concerné est handicapé. Dans de tels cas, l'adoption internationale est autorisée. Les services publics de l'adoption communiquent avec les parents adoptifs et évaluent régulièrement les progrès de l'enfant. Un groupe de travail a été créé pour préparer la signature et la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

4. En ce qui concerne l'assistance sociale en faveur des enfants présentant des retards de développement, le Monténégro a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Les institutions publiques et les associations de personnes handicapées, ainsi que les associations de parents d'enfants ayant des retards de développement coopèrent activement. Des efforts sont déployés pour que ces enfants soient le plus possible intégrés dans le système scolaire, à tous les niveaux. Les associations de parents, les autorités locales, les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations internationales travaillent ensemble à mettre au point un système de centres d'accueil de jour destinés à offrir des activités de développement et d'enseignement aux enfants qui ne peuvent pas être intégrés dans le système scolaire ordinaire, et à soutenir leur famille. La création de ces centres a permis de réduire le nombre des demandes de placement en institution d'enfants présentant des retards de développement.

5. **La Présidente** demande s'il existe une base de données officielle concernant les enfants handicapés, qui contiendrait des informations ventilées par type de handicap, sexe

et région. Le Comité a reçu des informations indiquant que 25 enfants monténégrins privés de protection parentale avaient été placés en institution en Serbie. La Présidente souhaite connaître la raison de ces placements. S'agissant de l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire, elle s'enquiert des mesures qui sont prises pour faire évoluer l'attitude de la population envers ces enfants, étant donné qu'un sondage d'opinion a révélé que certains parents ne mettraient pas leurs enfants dans des écoles fréquentées par des enfants handicapés.

6. **M^{me} Aidoo** demande si l'adoption d'un programme de développement de la petite enfance destiné à tous les enfants pourrait contribuer à supprimer la stigmatisation et l'exclusion dont les enfants handicapés sont ensuite victimes en matière d'éducation, et faciliter ainsi l'intégration de ces enfants dans le système scolaire ordinaire.

7. **M. Citarella** demande qui décide qu'un enfant doit aller en centre d'accueil de jour.

8. **M^{me} Mijuskovic** (Monténégro) dit que la collecte de données exhaustives sur les enfants handicapés demeure un problème. Une commission chargée de recenser les enfants selon leur type de handicap a été créée; en coopération avec des professionnels de la santé, des travailleurs sociaux et des enseignants, elle évalue et consigne au niveau local la situation de chaque enfant souffrant d'un handicap. Cette commission oriente les enfants vers les centres d'accueil de jour, qui doivent ensuite encadrer le développement de chacun d'entre eux. Certains enfants ont été placés en institution en Serbie parce que le Monténégro ne dispose pas des capacités permettant de leur offrir le type de soins spécifiques dont ils ont besoin. Le Gouvernement monténégrin s'emploie, avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), à réévaluer tous les placements de façon à ce que la meilleure protection possible soit offerte à chaque enfant.

9. Des efforts considérables sont déployés au Monténégro pour faire évoluer les comportements vis-à-vis du handicap, et d'importants progrès ont été accomplis. Le Gouvernement mène actuellement une campagne en collaboration avec l'UNICEF pour que tous les enfants, quelles que soient leurs difficultés sur le plan de la santé, du développement ou de l'apprentissage, bénéficient de l'égalité d'accès aux services et soient protégés contre la stigmatisation sociale. Le Conseil national de la jeunesse a décidé à sa dernière session de réviser le Plan national d'action en faveur de l'enfance et d'élaborer une stratégie globale de développement de la petite enfance, à laquelle l'UNICEF apporte un appui technique.

10. L'institution «Komanski Most» fait l'objet d'un suivi. Les enfants et les adultes y ont été séparés, et les locaux sont actuellement réaménagés afin d'améliorer les conditions de vie et les installations. Un plan stratégique a été mis en place de façon à organiser une protection de remplacement pour les enfants vivant actuellement dans cette institution.

11. **M. Pūras** (Rapporteur pour le Monténégro), tout en saluant l'engagement de l'État partie à offrir des services communautaires aux enfants ayant des problèmes sociaux et des retards de développement, dit qu'il souhaiterait savoir de quelle façon le Gouvernement entend assurer que des ressources humaines suffisantes seront allouées pour assurer le bon fonctionnement de ces services. Il sera nécessaire d'engager des professionnels qualifiés pour travailler avec ces enfants et leurs familles.

12. **La Présidente** demande comment les mesures de protection sociale sont financées.

13. **M^{me} Mijuskovic** (Monténégro) répond que le système de protection sociale des familles a été décentralisé. La mise en œuvre de la loi sur l'assistance sociale et la protection de l'enfance est financée par le budget national. L'UNICEF et d'autres partenaires internationaux apportent une contribution très précieuse en partageant leurs compétences et leur expérience en matière de travail avec les enfants. La principale priorité du Gouvernement pour ce qui est de l'assistance sociale et des structures d'accueil

destinées aux enfants est d'assurer la mise en place d'un système durable. Les ONG exécutent également des programmes de protection de l'enfance. En ce qui concerne les ressources humaines, un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur au Monténégro proposent des formations à l'intention des travailleurs sociaux, des psychologues et des enseignants travaillant avec des enfants ayant des besoins spéciaux.

14. **M. Numanovic** (Monténégro) dit que l'UNICEF est le principal partenaire du Gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de protection de l'enfance. Des partenariats entre l'État et les autorités locales ont également été mis en place, grâce auxquels des fonds provenant du budget de l'État sont alloués pour financer les services locaux d'assistance sociale et de prise en charge des enfants. Le Monténégro entend devenir un modèle en matière de développement de services de protection de remplacement.

15. **Mme Vucurovic** (Monténégro) ajoute que l'adoption d'une nouvelle législation en 2004 a permis de renforcer le développement de l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux. Des efforts sont déployés pour intégrer dans le système scolaire ordinaire le plus grand nombre possible de ces enfants. Cependant, il n'est pas prévu de fermer les établissements d'éducation spécialisée existants qui les accueillent. Il en existe à l'heure actuelle trois, qui prennent en charge 350 enfants au total. Ces établissements seront utilisés comme centres de ressources disposant d'un personnel spécialisé et offriront aux enseignants des établissements scolaires ordinaires des formations en matière d'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux. Les besoins de ces enfants en termes d'éducation sont appréciés au cas par cas, ce qui permet d'établir des programmes d'enseignement personnalisés pour chaque enfant. Cette méthode a permis d'intégrer un grand nombre d'enfants dans des écoles ordinaires, et leurs progrès contribuent à une meilleure acceptation par la population de l'intégration de ces enfants dans le système scolaire.

16. Une stratégie visant à une éducation préscolaire de qualité a été élaborée et doit être incorporée dans le programme de développement de la petite enfance qui sera mis en œuvre avec le concours de plusieurs ministères, d'ONG et d'autres partenaires, notamment l'UNICEF.

17. Des activités visant à prévenir les brimades à l'école ont été entreprises sous la forme de programmes scolaires de promotion d'une communication non violente et d'une résolution pacifique des conflits, et une campagne est menée pour valoriser les écoles en tant qu'environnement sûr pour les enfants. Des ONG participent également aux activités de prévention des brimades à l'école, avec l'appui des services psychologiques.

18. L'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. Les enfants qui quittent le système scolaire à cet âge ont la possibilité de suivre ultérieurement des programmes d'enseignement pour adultes. Les programmes scolaires au niveau national ont été conçus pour que les enseignants puissent consacrer 20 % de leur temps d'enseignement à des activités culturelles spécifiques, et pour que chaque école puisse ainsi définir des programmes répondant à ses besoins culturels spécifiques et reflétant son identité culturelle.

19. **La Présidente**, renvoyant à une recommandation de l'Organisation internationale du Travail et à un rapport publié en 2008 par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, demande pour quelles raisons il y a autant d'enfants de moins de 14 ans (près de 13 %) qui travaillent au Monténégro.

20. **Mme Vucurovic** (Monténégro) répond que les enfants sont autorisés à travailler dès l'âge de 15 ans, à condition qu'ils aient obtenu le consentement de leurs parents et qu'ils produisent un certificat médical attestant qu'ils sont aptes au travail.

21. Répondant aux questions sur les possibilités d'éducation offertes aux enfants au Monténégro, elle dit qu'il existe 13 écoles bilingues dans les municipalités comptant des

minorités numériquement importantes, où les cours sont donnés majoritairement en albanais. Les écoles accueillent tous les enfants, sans considération d'origine, de race, de couleur ou de croyances.

22. **La Présidente** demande quelles possibilités d'éducation existent pour les enfants sans papiers, en particulier les réfugiés.

23. **M^{me} Vucurovic** (Monténégro) répond qu'un extrait d'acte de naissance est en principe exigé pour l'inscription scolaire, mais qu'il n'y a jamais eu de cas de refus d'admission pour le simple fait que l'enfant n'avait pas les documents nécessaires. Les directeurs d'établissement font preuve de souplesse et laissent aux enfants le temps qu'il faut pour obtenir ces documents.

24. **M^{me} Al-Asmar** (Rapporteuse pour le Monténégro, les deux Protocoles facultatifs) demande ce qui pourrait être fait pour résoudre le problème des enfants sans papiers qui souhaitent faire des études supérieures.

25. **M. Numanovic** (Monténégro) indique que l'école est obligatoire au Monténégro. Les réfugiés représentent 5 % de la population, contre 25 % il y a quelques années. Une pièce d'identité de réfugié est délivrée aux enfants étrangers en situation irrégulière, qui leur permet de bénéficier de soins de santé et de services sociaux et éducatifs.

26. **M^{me} Vucurovic** (Monténégro), répondant à une question sur les sureffectifs scolaires, dit qu'il est permis d'organiser au maximum trois classes par roulement. Des classes spéciales fonctionnant par roulement ont été ouvertes pour répondre aux besoins des enfants en bas âge et de leurs parents. Étant donné la croissance démographique du Monténégro, il est difficile de trouver de nouveaux locaux pour les écoles. Les zones urbaines disposent de grandes structures avec des effectifs très élevés par classe, alors que dans les régions rurales les écoles sont petites et comptent très peu d'élèves. Il n'est pas rare de voir des classes d'un seul élève dans les 300 écoles primaires situées à la campagne.

27. Le nouveau programme scolaire qui sera adopté à l'échelle nationale sera axé sur une conception globale de l'éducation et contiendra un volet sur la prévention en matière de santé préventive et sur les dangers de la toxicomanie. À cet égard, un groupe de travail composé de représentants de diverses écoles et du Programme des Nations Unies pour le développement a mis au point un cours facultatif destiné aux élèves et aux enseignants, intitulé «Modes de vie sains»; de nouveaux manuels scolaires et guides pédagogiques ont été publiés sur ce thème, et une formation a été dispensée aux enseignants.

28. L'admission dans un établissement d'enseignement secondaire reste déterminée par les résultats obtenus à l'école primaire, mais des examens d'admission seront bientôt imposés. La plupart des enfants qui terminent l'école primaire intègrent l'enseignement secondaire, et le taux d'inscription est élevé. L'objectif est d'avoir 100 % d'enfants scolarisés au niveau du secondaire. Le diplôme de fin d'études secondaires s'inspire de ce qui existe dans les pays développés de la région et va devenir obligatoire pour l'entrée à l'université.

29. Un système d'assurance qualité a été mis en place pour garantir le suivi et l'évaluation. Les responsables d'établissement sont chargés des évaluations, et un centre indépendant assure le suivi.

30. **M^{me} Lakocevic** (Monténégro) dit que le Gouvernement a élaboré les textes législatifs nécessaires et créé les institutions aptes à répondre au problème du délaissement et de la maltraitance des enfants. Des équipes pluridisciplinaires composées de représentants de centres de protection sociale, du ministère public, de la police, des hôpitaux, des écoles et d'ONG s'efforcent de prévenir les mauvais traitements envers les enfants et d'apporter un soutien aux victimes; elles formulent des recommandations utiles pour étoffer la législation sur la protection de l'enfance, en particulier contre les violences

dans la famille. Le délaissement et la maltraitance des enfants sont considérés comme des infractions pénales. Un projet de loi sur la protection contre les violences dans la famille prévoit notamment des mesures telles que des ordonnances d'interdiction temporaire et la prise en charge psychosociale des auteurs d'infraction, qui visent à prévenir les formes de violence graves, à protéger les victimes et à leur garantir le droit de bénéficier de soins médicaux et d'un soutien psychosocial. Une stratégie et un plan d'action spécifiques, prévoyant notamment la mise sur pied d'une équipe pluridisciplinaire chargée de surveiller l'application de cette loi, seront établis pour assurer la mise en œuvre du texte.

31. **M. Kotrane** demande si les habitants du Monténégro sont juridiquement tenus de signaler les cas de sévices, de violences ou de mauvais traitements à l'égard d'enfants et, si tel n'est pas le cas, si cette obligation est envisagée.

32. **Mme Lakocevic** (Monténégro) répond qu'il incombe à tous ceux qui ont connaissance de tels actes de violence, en particulier les enseignants et les travailleurs sociaux, de signaler les faits, et que le manquement à cette obligation pourrait à l'avenir être considéré comme une infraction mineure. Les programmes de protection et d'assistance en faveur des victimes sont essentiels.

33. Les jeunes âgés de 14 à 16 ans qui ont commis des infractions graves sont placés dans le centre pour mineurs de Ljubović, et ceux qui sont reconnus coupables d'infractions moins graves ou de contraventions sont envoyés dans des établissements ouverts.

34. **La Présidente** demande si les enfants victimes de mauvais traitements sont placés dans les centres pour mineurs aux côtés des mineurs délinquants. Elle s'inquiète également du faible nombre de condamnations de mineurs (17) par rapport au nombre élevé d'affaires portées devant les tribunaux (271) en 2009. Elle souhaiterait savoir comment s'explique cette différence, et demande que l'obligation de signalement donne lieu à des mesures de suivi.

35. **Mme Lakocevic** (Monténégro) dit que l'écart important entre les deux chiffres tient au fait que les cas de maltraitance ou de délaissement d'enfants signalés par les équipes pluridisciplinaires ne sont pas tous portés devant les tribunaux. Ces équipes appliquent une méthode de prévention en travaillant avec les auteurs de sévices à l'égard d'enfants. En ce qui concerne les informations communiquées dans les réponses écrites, sujet du centre pour mineurs de Ljubović, certains enfants y ont été placés sur décision du tribunal et d'autres en application de la loi sur l'assistance sociale et la protection de l'enfance. Lorsque des enfants venus de pays voisins sont pris en train de mendier dans la rue, ils sont placés provisoirement dans le centre en question jusqu'à ce que des dispositions soient prises en vue de leur rapatriement.

36. **La Présidente** se déclare profondément préoccupée par le fait que des enfants de toutes catégories sont placés dans la même structure.

37. **M. Citarella** dit qu'il voudrait savoir si les mineurs condamnés pour des infractions graves sont placés dans un établissement ouvert ou s'ils sont incarcérés.

38. **Mme Mijuskovic** (Monténégro) répond que le centre pour mineurs de Ljubović est une structure ouverte composée de différentes unités. Bien que tous les mineurs soient sous le même toit, ils sont logés dans des unités séparées.

39. **M. Pūras** (Rapporteur pour le Monténégro) demande quelles mesures sont prises pour protéger les droits de l'enfant dans le centre pour mineurs de Ljubović. Il est important d'assurer un contrôle indépendant du respect de ces droits et de veiller à ce que le centre soit doté d'effectifs dûment qualifiés et suffisants et offre des services tels que des activités de loisirs. À son sens, les enfants victimes ou mendiants n'ont pas leur place dans des établissements de ce type.

40. **M^{me} Mijuskovic** (Monténégro) indique que le centre pour mineurs a la chance de disposer d'un personnel très qualifié et en nombre suffisant. Il est administré sous l'égide du Ministère du travail et de la protection sociale, en coordination avec des partenaires internationaux tels que l'UNICEF.

41. En ce qui concerne les solutions autres pour la prise en charge des enfants en conflit avec la loi, un centre de soutien aux enfants et aux familles a été ouvert à Bijelo Polje, et un centre de médiation à Podgorica. Il est envisagé de créer des structures analogues dans d'autres communes du Monténégro.

42. **La Présidente**, se référant à des informations du Comité contre la torture faisant état de mineurs placés en détention provisoire pendant de longues périodes et d'autres sujets de préoccupation, demande si les mineurs en conflit avec la loi partagent des espaces ouverts avec des adultes en détention.

43. **M. Kotrane** demande si d'autres réformes sont envisagées et si le Gouvernement, dans le cadre de ses efforts pour développer la formulation spécialisée, prévoit une telle formation pour les personnes intervenant à tous les stades du système de justice pour mineurs, depuis l'ouverture d'une enquête jusqu'à la fin de la procédure (décision du tribunal).

44. **M^{me} Lakocevic** (Monténégro) explique que le Monténégro ne dispose pas d'établissements pénitentiaires fermés pour les mineurs âgés de 14 à 16 ans. Cela étant, aucun mineur dans cette tranche d'âge n'a été récemment condamné à une peine d'emprisonnement. Des centres de détention pour mineurs existent, mais en raison du petit nombre de mineurs détenus ils accueillent également des adultes qui accomplissent des peines légères. Seuls deux mineurs sont actuellement en détention et ils sont détenus avec des adultes de façon qu'ils ne soient pas complètement isolés. Il est tout particulièrement veillé à ce que les mineurs soient détenus uniquement avec des personnes condamnées pour des infractions mineures.

45. **M^{me} Mijuskovic** (Monténégro) dit que les taux de pauvreté sont plus élevés dans le nord du pays que dans les régions du centre et du sud, et que les populations rom, ashkali et égyptienne sont parmi les plus pauvres du pays. Aucune étude spécifique sur la pauvreté des enfants n'a été réalisée, mais certains résultats d'enquête montrent que les taux de pauvreté concernant les enfants âgés de moins de 15 ans et les familles nombreuses sont plus élevés que la moyenne nationale. Les données issues de ces enquêtes sont accessibles à tous sur les sites Internet des institutions pertinentes.

46. En raison des événements survenus dans la région, ces dernières années le Monténégro a accueilli sur son territoire un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées. Bien que la situation se soit améliorée, il y reste encore des réfugiés, en particulier des républiques de l'ex-Yougoslavie et du Kosovo. La question des personnes déplacées et des réfugiés est importante et doit être réglée avant l'adhésion du pays à l'Union européenne; avec l'aide de la Commission européenne, le Monténégro a déployé d'importants efforts dans ce domaine. Il est possible de demander l'asile au Monténégro et d'obtenir le statut d'étranger avec résidence permanente. Les personnes ayant obtenu ce statut peuvent bénéficier des services d'éducation, de protection sociale et de soins de santé. On compte actuellement un seul demandeur d'asile au Monténégro.

47. Les soins de santé primaires sont dispensés par des médecins dans des centres de soins de santé. Le Monténégro dispose de centres destinés aux personnes souffrant de troubles de santé mentale et ayant des besoins spéciaux, et de centres de prévention qui proposent des services de conseil pour les jeunes, des traitements contre les addictions et des services en matière de santé procréative. Les enfants et les adolescents ont accès à ces services de santé, sans obligation d'être adressés par un médecin. Les jeunes filles ne peuvent procéder à une interruption de grossesse qu'avec le consentement d'un de leurs

parents, et les avortements ne peuvent pas être pratiqués dans les centres de soins de santé primaires, seuls les établissements de soins secondaires ou tertiaires étant habilités à les pratiquer. Le Gouvernement attache une grande importance à l'allaitement, et un programme «amis des bébés» est actuellement exécuté dans les maternités de tout le pays. Des campagnes ont également été menées pour sensibiliser l'opinion à l'importance de l'allaitement. Certains centres de soins de santé primaires offrent des cours sur la fonction parentale.

48. **M^{me} Aidoo** demande si la Stratégie d'atténuation de la pauvreté et d'intégration sociale est axée sur la lutte contre la pauvreté des enfants et la réduction des disparités régionales.

49. **M^{me} Mijuskovic** (Monténégro) répond que les stratégies d'atténuation de la pauvreté portent sur les soins de santé, l'éducation, la protection sociale et l'emploi, car c'est là que l'on devrait améliorer le plus la situation. Ces stratégies visent en priorité les enfants et ont pour premier objectif l'amélioration de la qualité de vie des familles les plus pauvres.

50. **M. Vukotic** (Monténégro) indique que la procédure d'instruction d'une demande de naturalisation est longue mais qu'elle n'est pas compliquée, et que les candidats doivent faire la preuve qu'ils remplissent les conditions requises par la loi de 2008 relative sur la nationalité monténégrine. Les citoyens de Bosnie-Herzégovine ou de Croatie doivent renoncer à leur nationalité pour pouvoir prétendre à la nationalité monténégrine.

51. **M. Gurán** demande si des accords ont été conclus avec les pays voisins de l'ex-Yougoslavie concernant les familles dont les membres ont des nationalités différentes et si les citoyens de l'ex-Yougoslavie bénéficient d'un traitement spécial en la matière.

52. **M. Vukotic** (Monténégro) répond que le Monténégro compte conclure avec la Serbie et la Croatie un accord sur la nationalité et qu'il en a déjà conclu un avec la Bosnie-Herzégovine.

Rapport initial du Monténégro sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/MNE/1; CRC/C/OPAC/MNE/Q/1 et Add.1)

53. **M^{me} Al-Asmar** (Rapporteuse pour le Monténégro, pour les deux Protocoles facultatifs) demande si l'État partie dispose d'une législation interdisant expressément l'enrôlement des enfants de moins de 18 ans dans l'armée, en temps de paix comme dans les situations d'urgence. Elle voudrait savoir s'il existe des protocoles applicables aux élèves des écoles militaires à l'étranger et comment les jeunes gens suivant une formation dans ces écoles peuvent porter plainte si leurs droits ont été violés.

54. Notant que le droit pénal monténégrin n'interdit ni ne punit le recrutement et l'implication d'enfants dans les conflits armés, elle demande si l'État partie refuserait d'accorder une licence pour le commerce d'armes si la transaction concernait un pays ou une organisation utilisant des enfants dans un conflit armé.

55. **M. Gurán** demande dans quels pays se trouvent les écoles militaires fréquentées par des enfants monténégrins et comment les droits des enfants sont garantis dans ces établissements.

56. **M. Citarella** souhaite connaître la position du Gouvernement sur la détention d'armes de petit calibre par les particuliers et sur l'entreposage de ces armes à domicile. Le gouvernement prend-il des mesures pour saisir ces armes ou en contrôler la détention?

57. **M. Kotrane** demande s'il existe une loi érigeant en infraction pénale l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et si la législation nationale reconnaît expressément la compétence extraterritoriale des tribunaux monténégrins, de sorte que ces derniers puissent

connaître d'affaires mettant en cause des personnes qui ont utilisé des enfants dans un conflit armé en dehors du territoire national.

58. **M. Pūras** (Rapporteur pour le Monténégro) demande quelles mesures sont prises pour protéger au Monténégro les enfants qui ont été impliqués dans un conflit armé à l'étranger et quels services sont offerts pour faciliter leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

59. **M^{me} Aidoo** s'enquiert des mesures et dispositions prises pour diffuser des informations sur le Protocole facultatif et pour sensibiliser la population, notamment les enfants et leur famille, à ses dispositions et aux formes de protection qu'il prévoit. Elle demande également si l'éducation à la paix fait partie de l'enseignement dispensé aux enfants et est intégrée dans les programmes scolaires. Des informations sur les droits de l'homme, la paix et la tolérance sont-elles systématiquement mises à la disposition des enfants à mesure qu'ils grandissent?

60. **La Présidente** voudrait savoir quelle entité gouvernementale ou quel ministère est chargé de surveiller la mise en œuvre du Protocole facultatif, et elle fait observer que le rapport soumis au titre de cet instrument ne respecte pas les directives révisées du Comité.

La séance est suspendue à 17 heures; elle est reprise à 17 h 15.

61. **M. Stamatovic** (Monténégro) dit que, conformément à la législation nationale, les Monténégrins ne seraient obligés de défendre l'État qu'en cas d'état d'urgence ou de guerre sur le territoire monténégrin. Depuis 2006, une préparation militaire à cette fin est offerte à tous les Monténégrins qui le souhaitent. À ce jour, aucune formation de ce type n'a été dispensée en raison du manque d'intérêt de la population.

62. Il n'y a plus d'élèves monténégrins dans les lycées militaires, depuis que quatre élèves du lycée militaire de Belgrade ont terminé leur formation en 2009. À l'heure actuelle, 37 étudiants monténégrins suivent une formation dans des académies militaires à l'étranger: 14 se trouvent en Grèce, 9 en Serbie, 6 en Allemagne, 6 dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et 2 aux États-Unis d'Amérique.

63. **La Présidente** demande si certains de ces étudiants ont moins de 18 ans.

64. **M. Stamatovic** (Monténégro) répond qu'ils ont tous 18 ans ou plus. Une des conditions requises pour servir dans l'armée est d'avoir achevé ses études secondaires. Ainsi, tous les cadets de l'armée sont âgés d'au moins 18 ans, puisqu'il n'est pas possible d'achever ses études secondaires avant cet âge.

65. Aucun enfant monténégrin n'a été impliqué dans des conflits armés à l'étranger, et aucun enfant étranger n'a été impliqué dans un conflit armé au Monténégro, car il n'y a pas eu de conflit armé. C'est le Ministère de la défense qui est chargé de surveiller la mise en œuvre du Protocole facultatif.

66. Dans le cadre des préparatifs d'une éventuelle adhésion à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et à l'Union européenne, le Monténégro s'efforce de mettre son armée et son système de défense en conformité avec ceux des pays de l'OTAN.

67. Toutes les licences pour l'exportation et l'importation d'armes doivent être approuvées par plusieurs ministères, notamment le Ministère de la défense.

68. **M. Vukotic** (Monténégro) indique qu'il est resté un grand nombre d'armes dans le pays à la suite du dernier conflit dans la région. La campagne menée en 2004 pour inciter la population à remettre ses armes a été couronnée de succès, et les armes remises ont été détruites. Néanmoins, un pourcentage élevé de la population détient toujours des armes, parfois de manière illégale. Le Gouvernement envisage donc de lancer une nouvelle campagne afin de réduire encore le nombre d'armes détenues par des particuliers.

Conformément à la législation nationale, la détention d'armes dans des lieux publics est illégale et est réprimée en conséquence.

69. **M. Stamatovic** (Monténégro) dit qu'aucune personne de moins de 18 ans ne peut être enrôlée dans l'armée, quelles que soient les circonstances.

70. **M. Karanikic** (Monténégro) indique que le Gouvernement travaille en coopération avec plusieurs ONG qui dressent la liste des pays vers lesquels il ne faudrait pas exporter d'armes. Un des critères retenus pour inscrire un pays sur cette liste est qu'il n'interdit pas l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Ministère des affaires étrangères est chargé de la coordination avec les ONG en question et il peut mettre son veto à l'exportation d'armes vers tout pays figurant sur la liste.

71. **Mme Vucurovic** (Monténégro) indique que les programmes scolaires comprennent un volet sur l'éducation à la paix et à la tolérance. Des projets ont été réalisés pour venir en aide aux enfants qui ont participé à des conflits armés. L'éducation civique est une matière obligatoire dans les sixième et septième classes de l'enseignement primaire, et est un cours à option dans tous les établissements secondaires, et l'expérience montre qu'il y est très prisé des élèves. L'éducation civique est centrée sur la paix, la tolérance et le dialogue. Des efforts sont déployés pour enseigner ces valeurs dans l'ensemble des cours.

72. **La Présidente** demande comment l'État partie veille à ce que le Protocole facultatif soit largement diffusé.

73. **M. Kotrane** invite instamment l'État partie à interdire expressément dans sa législation l'enrôlement de personnes de moins de 18 ans dans un conflit armé, comme le prescrit le Protocole facultatif. Il est apparemment improbable qu'un mineur soit enrôlé, mais il est possible qu'un groupe armé privé veuille tenter de recruter des enfants. Il incombe au Gouvernement de prévenir une telle initiative, et son interdiction est la première mesure à prendre.

74. **M. Stamatovic** (Monténégro) indique qu'une publication mensuelle du Ministère de la défense rend compte de l'expérience de membres des forces armées à l'étranger, par exemple des militaires de la mission en Afghanistan. Toute personne a le droit de soumettre des questions écrites au Ministère, qui est tenu d'y répondre dans un délai déterminé.

75. **La Présidente** voudrait savoir quelle formation le personnel des opérations de maintien de la paix reçoit avant d'être envoyé sur le terrain.

76. **M. Stamatovic** (Monténégro) dit que la formation dont bénéficient les membres des forces armées et de la police qui sont déployés dans le cadre d'opérations internationales de maintien de la paix dépend de la destination. Les sessions de formation sont organisées par l'armée hongroise et ont lieu en Hongrie.

77. **Mme Aidoo** demande si la formation des agents du maintien de la paix et des forces armées en général comprend des informations spécifiques sur les droits de l'enfant, et les dispositions du Protocole facultatif en particulier.

78. **M. Stamatovic** (Monténégro) répond que tous les membres des forces armées et de la police qui font partie de missions de maintien de la paix ont suivi une formation générale aux droits de l'homme et des modules spécifiques sur les droits de l'homme en temps de conflit armé.

79. **Mme Lakocevic** (Monténégro) indique que l'implication d'enfants dans un conflit armé est considérée comme une infraction relevant de la législation en vigueur sur la traite des êtres humains. La peine normalement encourue pour la traite de personnes est dix ans d'emprisonnement. Si la victime est mineure, la peine est plus lourde.

80. **M. Numanovic** (Monténégro) dit que tous les ministères et les médias sont chargés de diffuser des informations sur les dispositions du Protocole facultatif.

La séance est levée à 18 heures.